

**AVENANT N° 10 AU TRAITE DE CONCESSION
DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE
DE LA VILLE DE ROUEN**

ENTRE :

LA VILLE DE ROUEN

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ALBERTINI
Dûment habilité par une délibération exécutoire adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du
.....

ci-après dénommée la « VILLE DE ROUEN »

D'UNE PART,

ET :

AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.299.984 €
dont le siège social est situé 61/69, rue de Bercy – 75012 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 662 025 196,

Représentée par Monsieur Alain HIFF, Directeur Général délégué.

Ci-après dénommée, le « CONCESSIONNAIRE ».

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre du traité de concession de la restauration scolaire signé entre la Ville de Rouen et la société Avenance (précédemment Générale de Restauration), un avenant n° 8 a été passé pour déterminer notamment, les conditions de reversement par la Ville au concessionnaire des participations des familles qui sont perçues directement par la régie municipale, pour le compte du concessionnaire depuis la mise en place par la Ville, de la carte « Atout ».

Les modalités de reversement des fonds, conformément à l'article 47-4 de l'avenant n° 8, sont prévues en fonction de pourcentages évoluant en rapport avec la date de facturation (75 %, 10 % et 5 % réciproquement après, 15, 26 et 50 jours à compter de la facturation).

Compte tenu de la complexité de cette formule, il est proposé, de calquer le reversement des participations des familles au concessionnaire, sur la même base que pour la compensation des tarifs sociaux telle qu'elle est prévue à l'article 48-3 -a du traité initial de concession, paragraphe 1, soit sur la base d'une provision mensuelle par douzième avec une régularisation en fin d'exercice.

La société Avenance ayant donné son accord à cette proposition, il a été convenu ce qui suit.

CONVENTION

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions de reversement par la Ville au concessionnaire, des participations des familles qui sont perçues directement par la régie municipale pour le compte d'Avenance depuis la mise en œuvre par la Ville de la carte multi-services, dans le cadre de l'article 47-4 de l'avenant n° 8.

Article 2 : Conditions de reversement des fonds

Les modalités définies par l'article 47-4 de l'avenant n° 8 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prix des repas perçus directement par l'intermédiaire de la Régie Municipale sont reversés à AVENANCE par la Ville qui mandate au concessionnaire un acompte prévisionnel égal au douzième de la facturation évaluée en début d'exercice, à partir de la tarification pratiquée et du nombre d'usagers prévus.

Une régularisation sera opérée chaque fin d'exercice en fonction des encaissements réels constatés sur l'année écoulée ».

Article 3 : Portée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mai 2007, après transmission en préfecture et notification par la Ville au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du Traité de concession, modifiées par les avenants 1 à 9 ainsi que les annexes non modifiées par l'effet des présentes, demeurent en vigueur.

FAIT à ROUEN, le
En trois exemplaires originaux

POUR LA VILLE DE ROUEN

Monsieur Alain HIFF
Directeur Général Délégué

Monsieur Pierre ALBERTINI
Maire